



Service : Travaux

Votre correspondant : Pierre DEPERMENTIER

Tel. : 0475 / 57.21.70

Mail : pierre.depermentier@olne.be

**Objet : Arrêté de police du Bourgmestre pour travaux.
Coucoumont, phase 2.**

Olne, le mercredi 28 avril 2022

Le Bourgmestre,

Vu la loi du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'article 78 de l'Arrêté royal du 1/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu la nouvelle loi communale codifiée par l'Arrêté Royal du 24/06/1988 et ratifiée par la loi du 26/05/1989, notamment les articles 133 alinéa 2 et 135 paragraphe 2 ;

Vu l'Ordonnance de police administrative générale de la Commune d'Olne du 15/07/2014 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16/12/2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Considérant que l'entreprise GREENROAD envisage des travaux de réfection de la voirie Coucoumont ;

Considérant qu'à cette occasion, il y a lieu de prendre des mesures afin d'éviter des accidents aux personnes et aux biens ;

Considérant qu'il revient aux communes de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police et notamment de préserver la sécurité la tranquillité et la salubrité publiques et qu'il convient de réagir chaque fois que la situation le requiert par des mesures appropriées ;

Considérant également que le Code de la route et spécialement son article 78 prévoit que la signalisation des chantiers établis sur la voie publique incombe à celui qui exécute les travaux et que s'il doit être fait usage de signaux relatifs à la priorité, de signaux d'interdiction, de signaux d'obligation, de signaux relatifs à l'arrêt et au stationnement ou de marques longitudinales provisoires indiquant les bandes de circulation, cette signalisation ne peut être placée que moyennant autorisation donnée par le bourgmestre ou par son délégué lorsqu'il s'agit d'une autre voie publique qu'une autoroute ;

Considérant que l'autorisation du Bourgmestre détermine dans chaque cas la signalisation routière qui sera utilisée ;

ARRETE :

Art. 1 : du lundi 2/05/2022 jusqu'au mardi 31/05/2022 au plus tard entre 7h00 et 18h, la circulation de toutes espèces de véhicules y compris les cycles sans moteur ainsi que la circulation piétonne est interdite sur toute la largeur de la voie publique Coucoumont, à l'exception des riverains, si cela est possible et que cela soit autorisé par l'entreprise.

Cette mesure sera matérialisée au début de cette rue (donc à proximité immédiate du croisement des rues Thier de Hansez et Sur les Banquions) par :

1. la pose du signal **C3** sur une première barrière de type nadar à l'endroit précité, accompagné du panneau « **excepté circulation locale** »
2. sur une seconde barrière nadar la pose du signal **A31** et du signal **C43** limitant la vitesse à « 30 km/h ».

Selon l'avancement du chantier, et pour de courtes périodes (temps de séchage), les panneaux « excepté circulation locale » et C43 pourront être momentanément retirés. Signifiant que la voirie sera interdite à tout type de conducteur. Les piétons accédant aux maisons devront pouvoir circuler sans danger. Au besoin, l'entrepreneur balisera le chemin et assurera un sol praticable.

Art. 2 : Par dérogation à l'article 1, le présent arrêté ne sera d'application que lorsque la signalisation ad hoc sera établie pour en avertir les usagers de la route. Celle-ci sera placée par et sous la responsabilité du demandeur.

Art. 3 : Le placement, le retrait, la surveillance et l'éclairage éventuel de la signalisation incombent au demandeur conformément au prescrit de l'article 78 du code de la route. Pendant cette période, l'entrepreneur sera considéré comme le gardien de la voirie au sens de l'article 1384 du Code civil et pourra engager sa responsabilité civile en cas d'accident survenu sur la voirie concernée.

Art. 4 : La personne responsable du chantier, devra être en mesure de faire déplacer le matériel installé sur la voie publique afin de permettre le passage des véhicules des services d'incendie, de secours et de sécurité.

Art. 5 : Les abords du chantier devront être maintenus en état de propreté.

Art. 6 : Le Service des travaux avertira les 7 riverains des mesures de circulation prévues par l'entreprise, ainsi que de leur durée par un avis dans leur boîtes aux lettres.

Art. 7 : Des expéditions du présent seront transmises pour information :

- à la zone de secours Vesdre-Hoëgne-Plateau ;
- à la Zone de Police du Pays de Herve et à M. Dugard en particulier ;
- à Intradel.

Art. 8 : Chaque fois que le Bourgmestre ou son délégué estimera que la situation le requiert en vue de préserver la sécurité publique, il pourra adopter des mesures complémentaires destinées à la préservation de la sécurité publique dans un nouvel arrêté.

Art. 9 : Toute infraction aux termes du présent arrêté fera l'objet d'une amende administrative de 350 € maximum, conformément à la loi SAC du 24/06/2013.

Art. 10 : Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification.

Le Bourgmestre,
Cédric HALIN

